

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2002

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 19 TER

Supprimer l'alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les équipes professionnelles de terrain doivent pouvoir adapter l'organisation de leurs compétences en fonction de leurs spécificités et de leurs besoins : c'est le sens des protocoles de coopération « expérimentaux locaux » prévus à l'article 19 *ter*.

Cet amendement propose de franchir une étape supplémentaire pour assouplir le cadre d'autorisation de ces protocoles expérimentaux locaux, dans la logique de confiance et de responsabilité des acteurs de terrain qui guide l'ensemble de ce projet de loi. Il supprime ainsi l'autorisation individuelle par l'agence régionale de santé (ARS) de chacun des professionnels de santé participant aux protocoles.

Une fois le protocole validé par la Haute Autorité de santé (HAS) et par l'ARS, il sera de la responsabilité des professionnels de terrain eux-mêmes de veiller à la bonne mise en œuvre du protocole de coopération, et notamment au bon respect des exigences d'assurance et de formation par chaque membre de l'équipe.